

PLAN D'ÉPARGNE INTERENTREPRISES REGARD

AVENANT N°4

PREAMBULE

Plusieurs entreprises prises individuellement ont conclu en date du 20 juillet 2017, un plan d'épargne interentreprises dénommé PEI REGARD, déposé à la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris (devenue la DRIEETS Ile de France) le 21 juillet 2017 (récépissé de dépôt n° A07517026736), et modifié successivement par :

- Avenant n°1 du 16 novembre 2017 (récépissé de dépôt n° A07519032569),
- Avenant de refonte n°2 du 9 novembre 2019 (récépissé de dépôt n° T07519017178),
- Avenant n°3 du 29 décembre 2020 (récépissé de dépôt n° T07520027486).

Le présent avenant n°4 a pour objet de mettre à jour le règlement du PEI REGARD afin de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis l'avenant n°3.

En particulier, **la Loi Partage de la valeur** (Loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023 portant transposition de l'ANI relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise - JO du 30), et ses textes d'application (Décret 2024-644 du 29 juin 2024 - JO du 30, et Décret 2024-690 du 5 juillet 2024 - JO du 6), portent diverses mesures relatives aux plans d'épargne salariale.

Ainsi, le présent avenant a pour objet de mettre en conformité le règlement du PEI REGARD avec la Loi Partage de la Valeur et tout particulièrement les évolutions suivantes :

- La possibilité d'alimenter les plans d'épargne salariale avec :
 - la Prime de Partage de la Valeur (PPV), avec possibilité d'abondement par l'employeur (Art. 11 de la Loi, et Décret du 29 juin 2024 / C. trav., art. L. 3332-3, L. 3332-11 et L. 3333-4 mod.).
 - les sommes issues du Plan de Partage et de Valorisation de l'Entreprise (PPVE), sans possibilité d'abondement (Art. 11 de la Loi, et Décret du 29 juin 2024 / C. trav., art. L. 3332-3 et L. 3333-4 mod.).
- L'introduction de trois nouveaux cas de déblocage anticipé (Décret du 5 juillet 2024 / C. trav., art. R.3324-22 mod.).
- La simplification de la procédure de révision des PEI (Art. 15 de la Loi/ C. trav., art. L.3333-7 mod.).

Il convient d'ajouter que les fonds de la gamme REGARD EPARGNE (excepté le REGARD EPARGNE PME réservé à la gestion pilotée) qui sont proposés dans le cadre du PEI REGARD, détiennent le label du CIES (Comité Intersyndical de l'Épargne Salariale) depuis le 21 juillet 2008. Le PEI REGARD, est par conséquent, d'ores et déjà, en conformité avec la Loi Partage de la valeur sur ce point (Loi Art. 18 /C. trav., art. L. 3332-17 mod.)

La **Loi Attractivité** (loi n°2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France) a, par ailleurs, augmenté le quota d'ESUS (Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale) caractérisant les fonds solidaires (Loi Art. 3, I, 2°).

Conformément à ces dispositions, à compter du 1^{er} janvier 2025, l'actif du FCPE REGARD EPARGNE FLEXIBLE ET SOLIDAIRE sera composé, pour une part comprise entre 5 % et 15 % (contre 5% à 10% auparavant), de titres émis soit par des ESUS, soit par des sociétés de capital-risque assimilées aux ESUS, soit par des FCPR ou par des fonds professionnels spécialisés assimilés aux ESUS (c. mon. et fin. art. L. 214-164 mod. en vigueur à compter du 01/01/2025).

Enfin, le règlement du PEI REGARD mis à jour pour tenir compte des évolutions nécessitées par :

- le Décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 en application duquel les DIRECCTE sont devenues les DREETS depuis le 1^{er} avril 2021.
- le règlement européen appelé « PRIIPs » en application duquel le Document d'Informations Clés (DIC) a remplacé l'ancien DICI (document d'information clé pour l'investisseur) pour tous les placements collectifs depuis le 1^{er} janvier 2023.
- et, le changement d'établissement dépositaire des fonds.

Ces différentes modifications ayant des impacts sur les articles 2.2, 4 (4, 4.1.2 nouveau, et renumérotation des suivants), 5 (5.1 et 5.2), 7, 8.3, 10.2, 13.2, 15 et 16 du règlement du PEI REGARD ci-joint, ceux-ci sont modifiés en conséquence (modifications apparentes en bleu). Les autres dispositions du PEI REGARD restent inchangées.

Les annexes I et II du règlement sont respectivement remplacées par les annexes I, II et III au présent avenant.

Les autres dispositions du PEI REGARD restent inchangées.

Le présent avenant est conclu selon la procédure définie à l'article L.3333-7 du Code du travail. Conformément à cette procédure, les entreprises adhérentes au PEI REGARD ont chacune fait l'objet d'une information relative aux modifications mentionnées dans le préambule qui leur a été envoyée le 15 novembre 2024 par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un mois après la date d'envoi (le cachet de la poste faisant foi), soit le 16 décembre 2024, sur les trois mille quatre-vingt-huit (3088) entreprises adhérentes à la date d'envoi, une (1) entreprise a notifié son opposition à ces modifications.

En l'absence d'opposition de la majorité des entreprises adhérentes, il est conclu à l'initiative de la société Teneur de compte – Conservateur de parts REGARDBTP, le présent avenant n°4 au règlement du Plan d'Épargne Interentreprises « PEI REGARD », signé en date du 18 décembre 2024.

Le présent avenant sera aussitôt déposé sur la plateforme « TéléAccords », et entrera en vigueur pour chaque entreprise à compter du 1^{er} janvier 2025.

Une copie de cet avenant et de son récépissé de dépôt pourra être communiquée par REGARDBTP par toute Entreprise partie prenante qui en fera la demande.

Les dispositions du présent avenant n°4 feront l'objet d'une information par chaque Entreprise à l'ensemble de ses salariés par voie d'affichage ou par tout autre moyen approprié.

REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE INTERENTREPRISES REGARD

Le présent Plan d'Épargne Interentreprises dénommé « PEI REGARD » est régi par les articles L. 3331-1 et suivants du Code du travail, les textes pris pour leur application et le règlement ci-après.

Il est décliné au niveau de chacune des entreprises entrant dans le champ d'application prévu ci-après par voie d'adhésion selon les modalités fixées au présent Règlement.

Les entreprises signataires ainsi que les entreprises adhérentes au PEI REGARD seront ci-après collectivement dénommées « les Entreprises » et chacune des entreprises susvisées sera dénommée individuellement « l'Entreprise ».

TITRE I

IDENTIFICATION

ARTICLE 1 OBJET DU PLAN

Le PEI est un dispositif d'épargne collectif et facultatif destiné à favoriser la formation d'une épargne salariale permettant aux bénéficiaires de se constituer un portefeuille de valeurs mobilières, et ce avec l'aide de l'entreprise. Les sommes versées au PEI sont temporairement bloquées. En contrepartie, des exonérations sociales et fiscales sont attachées au PEI.

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION ET MODALITES D'ADHESION AU PEI

2.1 Champ d'application

Le PEI REGARD est ouvert à toute entreprise, quelle que soit son activité économique, employant au moins un salarié, implantée en France métropolitaine ou dans les Départements d'Outre-Mer.

2.2 Modalités d'adhésion à l'accord postérieurement à sa signature

Toute nouvelle entreprise entrant dans le champ d'application défini à l'article 2.1, pourra mettre en place le présent PEI par simple adhésion.

L'adhésion au PEI REGARD devra être approuvée selon l'une des modalités visées au second alinéa de l'article L. 3333-2 du Code du travail. Conformément à la réglementation en vigueur, le règlement du PEI REGARD ayant été déposé auprès de la DIRECCTE (devenue la DREETS), l'adhésion ultérieure de l'Entreprise ne constitue pas un avenant au règlement du plan et n'a pas à faire l'objet d'une formalité de dépôt de la part de l'Entreprise adhérente.

L'Entreprise qui adhère au PEI REGARD :

- Transmet au Teneur de Compte - Conservateur de Parts désigné à l'article 8.2 (ci-après dénommé le « Teneur de compte »), le bulletin d'adhésion prévu à cet effet ;
- Effectue auprès de ses salariés l'information nécessaire en vertu des dispositions législatives et réglementaires et de l'article 13 du présent accord ;

L'adhésion au PEI emporte l'acceptation expresse des dispositions du présent Règlement, ainsi que l'accord des Entreprises déjà adhérentes. L'adhésion au présent PEI s'effectue pour une durée indéterminée.

2.3 Modification des modalités d'adhésion

Toute Entreprise adhérente peut modifier les modalités de son adhésion, dans le respect des conditions déterminées au présent Règlement.

Cette modification résultera d'une décision prise au niveau de l'Entreprise considérée, dans les mêmes formes que l'adhésion. Elle sera immédiatement notifiée par courrier au Teneur de compte.

2.4 Dénonciation d'adhésion

L'adhésion pourra être dénoncée par l'Entreprise moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

La décision de dénonciation de l'adhésion au PEI REGARD sera immédiatement portée par l'Entreprise à la connaissance :

- de l'ensemble des bénéficiaires, par tous moyens,
- du Teneur de compte, par courrier.

Cette décision prend effet à l'expiration d'un délai de préavis de 3 mois à compter de la notification prévue ci-dessus, faite au Teneur de compte.

La dénonciation de l'adhésion au PEI REGARD est sans conséquence sur l'indisponibilité des avoirs des épargnants, ni sur le fonctionnement des fonds dans lesquels sont investis leurs avoirs. En revanche, aucun nouveau versement au PEI REGARD ne peut plus être effectué, à compter de l'expiration du préavis mentionné ci-dessus par l'Entreprise qui dénonce son adhésion, ni par les participants.

ARTICLE 3 BÉNÉFICIAIRES

Tous les salariés ayant au moins 3 mois d'ancienneté dans l'Entreprise peuvent bénéficier du PEI REGARD au sein de cette Entreprise.

Pour la détermination de cette ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul, et des douze mois qui la précèdent. Les périodes de suspension du contrat de travail ne peuvent être déduites de l'ancienneté du salarié.

Dans les Entreprises dont l'effectif correspond aux seuils fixés par le Code du travail, soit entre 1 et 249 salariés à la date du présent accord, le chef d'entreprise, ainsi que le conjoint marié ou lié par un Pacs au chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé, et si l'Entreprise est une personne morale, ses mandataires sociaux (présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire) peuvent également bénéficier des dispositions du PEI REGARD.

Les anciens salariés partis en retraite ou préretraités peuvent continuer à effectuer des versements au PEI REGARD, dans la limite du quart de la somme de leurs pensions, à condition qu'ils aient versé au plan avant la cessation de leur activité et qu'ils y aient conservé des avoirs.

Les anciens salariés de l'Entreprise qui l'ont quittée pour un motif autre que le départ en retraite ou en préretraite, peuvent rester adhérents au PEI REGARD, mais ne peuvent plus effectuer de nouveaux versements. Toutefois, lorsque le versement de l'intéressement et/ou de la participation intervient après leur départ de l'Entreprise, ils peuvent affecter cet intéressement ou cette participation dus au titre de la dernière période d'activité au PEI REGARD.

Quel que soit le motif de leur départ, les anciens salariés ne peuvent bénéficier de l'abondement de l'entreprise prévu à l'article 4.2.2 et prennent obligatoirement à leur charge tous les frais afférents à la gestion de leurs avoirs.

L'adhésion du bénéficiaire au Règlement du PEI résulte du seul fait du premier versement qu'il effectue volontairement au PEI.

TITRE II

ALIMENTATION

ARTICLE 4 SOURCES D'ALIMENTATION DU PLAN D'EPARGNE

Le PEI REGARD peut être alimenté par des versements des bénéficiaires et des contributions de l'Entreprise.

L'Entreprise détermine dans son bulletin d'adhésion le choix des sources d'alimentation du PEI qui lui sont propres parmi les possibilités suivantes :

- Versements des sommes issues de la participation aux résultats de l'entreprise (article 4.1.1) ;
- Versement de l'intéressement (article 4.1.1) ;
- Les sommes perçues au titre de la prime de partage de la valeur (PPV) (article 4.1.2) ;
- Transferts des avoirs détenus dans un autre PEE, PEG ou PEI (article 4.1.3) ;
- Versements volontaires des bénéficiaires, dans les conditions de l'article 4.1.4 ;
- Versements complémentaires (ou abondement) des entreprises adhérentes, dans les conditions de l'article 4.2 ;
- Versements de droits inscrits à un compte épargne-temps dans les conditions déterminées par l'accord instituant le compte épargne-temps ;
- Versement des sommes déjà investies en compte courant bloqué ou en FCPE provenant de la participation, qu'il y ait rupture ou non du contrat de travail. Ce transfert peut intervenir pendant la période d'indisponibilité ou sans délai à l'issue de cette période ;
- Les sommes perçues au titre du plan de partage de la valorisation de l'entreprise (PPVE) ;
- et, plus généralement, toutes sommes admises par la législation et la réglementation.

4.1 Versements des bénéficiaires

4.1.1 Versement des primes individuelles de participation et d'intéressement

Dans les Entreprises couvertes par un accord de participation obligatoire ou volontaire, et/ou un accord d'intéressement, chaque bénéficiaire peut décider d'affecter au PEI REGARD :

- les sommes provenant de la participation aux résultats de l'entreprise, et le cas échéant du supplément de participation, en application de l'accord de participation de l'Entreprise ;
- les sommes issues de l'intéressement, et le cas échéant du supplément d'intéressement, en application de l'accord d'intéressement de l'Entreprise.

Lors de chaque répartition de la réserve spéciale de participation, ou de l'intéressement selon le cas, à réception de sa fiche individuelle d'information, le bénéficiaire fait connaître à l'Entreprise l'emploi qu'il souhaite donner à sa quote-part de participation ou sa prime d'intéressement. En cas de placement dans le PEI REGARD, les sommes correspondantes sont transmises, par l'Entreprise au Teneur de compte, dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle elles sont dues.

En défaut d'option du bénéficiaire ou s'il n'exprime pas correctement son choix dans le délai fixé par l'accord de participation et/ou d'intéressement, les droits à participation et/ou intéressement versés dans le présent Plan seront automatiquement investis en parts du Fonds Communs de Placement d'Entreprise par défaut mentionné à l'article 5.2.

Les sommes provenant de la participation ou de l'intéressement investies dans le PEI REGARD sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite des plafonds fixés par la réglementation en vigueur (au jour de signature de l'accord, le plafond individuel d'attribution par salarié est égal à 75% du PASS pour la participation, et de même à 75% du PASS pour l'intéressement).

L'affectation par le salarié d'une entreprise de sa quote-part de participation et/ou sa prime d'intéressement au présent PEI peut faire l'objet d'un versement complémentaire de l'Entreprise. Toutefois, lorsque le versement de l'intéressement et/ou de la participation au titre de la dernière période d'activité intervient après le départ du salarié de l'Entreprise, celui-ci peut l'affecter au PEI, mais ce versement ne fait pas l'objet d'un abondement de l'Entreprise.

4.1.2 Affectation de sommes issues de la Prime de Partage de la Valeur (PPV)

Dans les Entreprises couvertes par un accord ou une décision unilatérale d'attribution d'une Prime de Partage de la Valeur, tout ou partie de la PPV peut être affectée au PEI REGARD à la demande du salarié à qui la prime est attribuée.

En cas d'attribution de Primes de Partage de la Valeur sur l'exercice de référence, chaque salarié attributaire doit faire connaître à l'entreprise, dans un délai maximal de 15 jours à compter de la réception de la fiche d'information mentionnant le montant attribué, les sommes qu'ils souhaitent affecter au plan en indiquant le mode de placement choisi.

Les sommes issues de la PPV affectées au PEI REGARD sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite du plafond légal d'exonération applicable.

4.1.3 Transferts

Les salariés détenteurs d'avoirs acquis au titre d'un autre PEE/PEG/PEI peuvent demander leur transfert vers le présent PEI qu'il y ait ou non rupture du contrat de travail et que ce transfert intervienne au cours ou à l'issue de la période d'indisponibilité.

Dans ce cas, la période de blocage déjà courue s'impute sur la durée de blocage des avoirs dans le présent PEI. Les sommes ainsi transférées ne peuvent donner lieu à un abondement, dans les conditions mentionnées à l'article 4.2.

Ces transferts sont réalisés aux frais des participants. Les CSG, CRDS et prélèvements sociaux en vigueur dus au titre des produits de placement ne sont pas prélevés lors du transfert, mais font l'objet d'un report d'imposition jusqu'à la délivrance ultérieure des avoirs.

4.1.4 Versements volontaires

Chaque bénéficiaire qui le désire peut effectuer des versements ponctuels ou réguliers au PEI REGARD.

Dans les limites énoncées ci-dessus et à l'article 4.1.4, appréciées par l'intéressé sous sa responsabilité, le montant du versement de chaque bénéficiaire est libre. Les conditions et modalités selon lesquelles ces versements peuvent être effectués sont déterminées au niveau de chaque Entreprise lors de son adhésion. Dans tous les cas, le bénéficiaire remplit un bulletin individuel de souscription fixant le montant de son versement.

Les souscriptions sont collectées par l'Entreprise employeur, sont transmises au Teneur de compte désigné à l'article 8.2, et sont dans un délai de quinze jours, employées à l'acquisition de parts du ou des fonds choisis et inscrites au crédit des comptes individuels ouverts au nom de chaque bénéficiaire dans les livres du Teneur de compte.

4.1.5 Plafond de versement individuel

En tout état de cause, le total des versements volontaires annuels de chaque adhérent ne peut excéder les plafonds légaux, soit à la date du présent accord :

- le quart de la rémunération brute annuelle pour les salariés,
- le quart de la pension de retraite ou de l'allocation de préretraite pour les retraités ou préretraités,
- le quart du revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente pour les chefs d'entreprise et les professionnels libéraux,
- le quart de la rémunération imposée à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires de l'année de versement pour les mandataires sociaux (président, directeur général, gérant ou membre du directoire).
- le quart du plafond annuelle de la Sécurité Sociale (PASS) pour les salariés dont le contrat de travail est suspendu ou les conjoints collaborateurs ou associés du chef d'entreprise.

Les sommes versées au titre de la participation, de l'intéressement ou de transferts d'avoirs en provenance d'autres PEE, PEG ou PEI ne sont pas pris en compte pour l'appréciation de ce plafond.

En cas de participation à plusieurs plans d'épargne salariale, le plafond mentionné ci-dessus s'apprécie par rapport à la totalité des versements volontaires de chaque bénéficiaire à ces différents plans.

4.2 Contribution de l'Entreprise – Abondement

4.2.1 Contribution de l'Entreprise

Chaque Entreprise prend en charge les frais annuels de tenue de compte-conservation des parts détenues par chacun des adhérents au PEI entrant dans ses effectifs.

Toutefois, ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise, et incombent par prélèvement sur ses avoirs, au bénéficiaire porteur de parts dès lors que celui-ci a quitté l'Entreprise depuis plus d'un an selon les dispositions prévues à l'article 7.

Les Entreprises qui le souhaitent peuvent également prendre à leur charge les droits d'entrée perçus à la souscription dans le Fonds Commun de Placement d'Entreprise. A défaut, ces frais seront à la charge des porteurs de parts.

4.2.2 Abondement

L'Entreprise est libre de verser également chaque année un abondement complémentaire s'ajoutant aux versements des bénéficiaires.

Les Entreprises qui souhaitent faire bénéficier les participants d'un abondement ont la possibilité de choisir parmi les modalités suivantes :

- Le taux d'abondement :

Les versements peuvent être abondés à hauteur d'un taux unique choisi par l'entreprise dans une fourchette comprise entre 0% et le taux maximum légal de 300%.

Il est également possible de moduler le taux d'abondement par tranche de versement ou en fonction de la nature des versements, des FCPE ou de l'ancienneté des salariés, sous réserve de respecter le plafond légal précité. La modulation ne peut en aucun cas avoir pour effet de rendre le taux d'abondement croissant avec la rémunération.

- Le plafond annuel d'abondement :

L'Entreprise peut aussi décider d'appliquer un plafond d'abondement brut par an et par bénéficiaire ; le plafond annuel choisi par l'Entreprise est exprimé soit en euros, soit en % du PASS dans la limite maximum légale de 8% du PASS.

- La nature des versements qui déclenchent un abondement :

L'Entreprise peut décider d'appliquer l'abondement ainsi défini sur l'ensemble des versements ou sur certains types de versements seulement (intéressement, participation, versements volontaires etc.). Tous les versements éligibles à l'abondement en application de la réglementation en vigueur peuvent donner lieu, ou pas, à un abondement, au choix de l'Entreprise.

Dans l'hypothèse où elle décide d'abonder plusieurs types de versements, elle peut choisir d'appliquer des taux et plafonds d'abondement différents selon l'origine de ces versements ; en tout état de cause, chaque type de versement donne lieu à un calcul d'abondement indépendant.

- La périodicité des versements :

L'entreprise peut limiter les périodes de l'année durant lesquelles les versements volontaires susceptibles d'être abondés pourront être effectués.

Les règles d'abondement retenues par chaque Entreprise sont arrêtées sur son bulletin d'adhésion.

Le versement de l'abondement intervient en même temps que les versements des salariés, ou, au plus tard, à la fin de chaque exercice et en tout état de cause avant le départ du bénéficiaire de l'Entreprise.

La règle d'abondement définie est valable pour l'année civile en cours et sera renouvelée annuellement par tacite reconduction.

L'Entreprise pourra néanmoins supprimer ou modifier la règle d'abondement définie au moment de l'adhésion ou ultérieurement, sans soumettre cette modification à accord. La modification de la règle d'abondement pour l'année en cours ne pourra en aucun cas être rétroactive et les bénéficiaires de l'abondement devront être clairement informés par l'Entreprise des modalités d'abondement éventuellement mises en place lors de leur versement. Cette modification devra être portée à la connaissance du teneur de comptes avant le 15 décembre de l'année en cours.

Quelles que soient les règles définies ci-dessus, l'abondement versé par l'entreprise ne saurait excéder les plafonds légaux, à savoir à la date de signature de l'accord 300 % des versements du bénéficiaire et 8 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (brut de CSG et CRDS) par adhérent et par an.

Les sommes versées par l'employeur ne peuvent se substituer à aucun élément de rémunération en vigueur au moment de la mise en place de l'abondement correspondant, sauf respect d'un délai de 12 mois entre le dernier versement de l'élément de salaire supprimé et la date de mise en place de l'abondement.

4.2.3 Régime fiscal et social de l'abondement

Les versements complémentaires de l'Entreprise au PEI ne sont pas pris en considération pour l'application de la législation de la sécurité sociale. Ils sont exonérés de cotisations sociales, à l'exception de la CSG et de la CRDS qui restent dues au titre des revenus d'activité.

L'abondement au PEI est assujéti au forfait social, contribution patronale dont le taux est fixé à l'article L.137-16 du Code de la sécurité sociale (soit 20% au jour de la signature de l'accord). Par dérogation prévue à l'article L. 137-15 du code de la sécurité sociale, les entreprises qui ne sont pas assujéti à titre obligatoire à la participation, ne sont pas redevables de cette contribution patronale.

L'abondement au PEI est déductible de l'assiette de calcul des bénéfices imposables et n'est pas soumis à la taxe sur les salaires. Il est également exonéré de l'impôt sur le revenu établi au nom des participants.

TITRE III

EMPLOI DES SOMMES VERSEES

ARTICLE 5 FORMULES DE PLACEMENT

5.1 Supports de placement proposés

Les Fonds Communs de Placement d'Entreprises (FCPE) proposés aux bénéficiaires comme supports de placement répondent aux conditions fixées par l'article L. 214-164 du Code Monétaire et Financier.

Les sommes versées au PEI REGARD sont affectées, au choix du bénéficiaire, sur le ou les FCPE suivants :

- ⇒ REGARD épargne monétaire
- ⇒ REGARD épargne obligataire
- ⇒ REGARD épargne actions
- ⇒ REGARD épargne prudent
- ⇒ REGARD épargne équilibre
- ⇒ REGARD épargne dynamique

⇒ REGARD épargne flexible et solidaire

Le fonds « REGARD épargne flexible et solidaire » suit les règles de composition des actifs des FCPE solidaires au sens des articles L.3332-17-1 du Code du travail et L.214-164 du Code monétaire et financier.

L'orientation de gestion et la composition de l'actif de chacun de ces FCPE sont précisées dans leurs règlements, ainsi que dans les Documents d'Informations Clés (DIC) joints en Annexe I. Les DIC visés par l'Autorité des Marchés Financiers sont susceptibles d'évoluer. Les DIC à jour sont consultables à tout moment sur les sites Internet www.regardbtp.com ou www.probtpfinance.com.

L'Annexe I présente également les critères de choix entre ces Fonds.

5.2 Affectation des sommes versées au PEI REGARD

Les sommes versées au présent PEI sont intégralement investies en parts des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) mentionnés à l'article 5.1 selon le choix exprimé par chaque bénéficiaire. Chaque participant pourra ventiler ses versements au PEI dans l'un ou l'autre desdits fonds.

Lors de son premier versement dans le plan, le bénéficiaire indique au moyen du bulletin individuel de souscription, le ou les FCPE choisis. A défaut de choix clairement exprimé par le bénéficiaire, les sommes versées au PEI seront employées en totalité à l'acquisition de parts du FCPE REGARD EPARGNE PRUDENT.

Les parts ou fractions de parts acquises par chaque adhérent sont portées au crédit d'un compte individuel en parts. L'investissement est effectué au prix de souscription de la part, dans les conditions prévues aux règlements et Documents d'Informations Clés (DIC) de chaque fonds.

5.3 Aide à la décision

L'aide à la décision prévue par l'article L.3332-7 du code du travail est mise en œuvre à minima dans le cadre de l'interrogation des bénéficiaires sur le choix entre le versement immédiat ou l'investissement des sommes dues au titre de la participation et/ou de l'intéressement. Les intéressés bénéficient de cette aide via le(s) support(s) de communication choisi(s) par l'entreprise pour l'exercice de cette interrogation. Dans le cadre du présent Plan, des informations et outils d'aide à la décision sont mis à la disposition des bénéficiaires sur le site internet www.regardbtp.com.

5.4 Arbitrage

Les porteurs de parts peuvent modifier à tout moment les choix de placement de leurs avoirs entre les différents FCPE du PEI.

Ces opérations s'effectuent auprès du Teneur de comptes et sont formulées à l'initiative des bénéficiaires au moyen des documents de gestion ad hoc téléchargeables sur le site Internet www.regardbtp.com.

Les opérations ainsi réalisées seront sans effet sur la durée de blocage et n'ouvrent pas droit à un nouvel abondement.

5.5 Conseil de surveillance des FCPE

Chaque fonds proposé dans le cadre du présent Règlement est représenté par un Conseil de surveillance composé de représentants des porteurs de parts et de représentants des entreprises, dont la composition, le rôle et les modalités de fonctionnement sont définis dans le règlement de chaque FCPE.

ARTICLE 6 REINVESTISSEMENT DES REVENUS

La totalité des revenus du portefeuille collectif est obligatoirement réemployée dans chaque FCPE et ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts. De ce fait, ils sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

ARTICLE 7 FRAIS

Les frais de gestion administrative et financière sont prélevés directement sur l'actif des fonds. Les commissions de souscription (ou droits d'entrée) perçues sur les versements lors de l'acquisition des parts de Fonds Commun de Placement d'Entreprise choisis sont pris en charge par l'Entreprise employeur ou les porteurs de parts, selon le choix opéré par l'Entreprise.

Les frais de gestion et les droits d'entrée maximum de chacun des fonds d'épargne salariale figurent dans les Documents d'Informations Clés (DIC) desdits fonds, annexés au présent règlement.

Les opérations d'arbitrage d'un FCPE vers un ou plusieurs autres FCPE proposés dans le cadre du PEI sont opérées sans frais.

Les frais de prestations de tenue de compte-conservation de chaque bénéficiaire sont à la charge de l'Entreprise employeur.

Toutefois, ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise à compter du premier jour de l'année civile suivant celle au cours de laquelle est intervenue la rupture du contrat de travail du Porteur de parts à condition que l'Entreprise en ait informé le Teneur de compte. Ces frais sont dès lors à la charge des anciens salariés partis de l'Entreprise, à l'exception des salariés retraités et préretraités, par prélèvement sur leurs avoirs.

Ces frais sont précisés dans la Convention d'ouverture et de tenue de compte conclue entre l'Entreprise et le Teneur de compte, tenue à la disposition des bénéficiaires auprès de leur Entreprise.

En cas de liquidation de l'Entreprise, les frais de tenue de compte-conservation dus postérieurement à la liquidation seront mis à la charge des bénéficiaires.

TITRE IV

LES GESTIONNAIRES

ARTICLE 8 ORGANISMES GESTIONNAIRES

8.1 Gestion des FCPE

La gestion des FCPE visés à l'article 5 du présent accord est confiée, ainsi qu'il est prévu aux règlements des Fonds, à la Société de gestion de portefeuille : PRO BTP FINANCE – 7, Rue du Regard – 75006 PARIS.

L'emploi des fonds correspondants est nécessairement effectué suivant les orientations de gestion définies par le règlement et le DIC de chaque Fonds Commun de Placement d'Entreprise annexés au présent accord.

8.2 Tenue des comptes des salariés

La tenue des comptes ouverts au nom de chaque salarié est assurée par REGARDBTP, société teneur de comptes et conservateur de parts, domiciliée 7 rue du Regard 75006 Paris.

8.3 Etablissement dépositaire des Fonds

L'établissement dépositaire des Fonds est :

CACEIS BANK

Société anonyme, immatriculée au RCS de PARIS sous le n°692 024 722, dont le siège social est situé 1-3 place Valhubert – 75013 PARIS.

ARTICLE 9 RÔLE DU TENEUR DE COMPTES

9.1 Gestion des adhésions :

Les parties signataires et adhérentes donnent mandat à REGARDBTP pour recevoir, en leur nom, les notifications d'adhésions et de dénonciation d'adhésion. Une liste actualisée de l'ensemble des Entreprises participant au PEI REGARD sera établie par REGARDBTP et sera communiquée aux parties et aux bénéficiaires qui le demandent.

9.2 Versements :

Les versements sur les différents Fonds proposés par le plan d'épargne salariale se font selon les modalités suivantes :

- Pour les versements collectifs : par l'Entreprise
- Pour les versements individuels : par l'Entreprise qui centralise les versements des intéressés ou éventuellement directement par les bénéficiaires y compris les salariés ayant quitté l'entreprise pour prendre leur retraite ou préretraite sans avoir soldé leur compte.

L'Entreprise adresse à REGARDBTP l'information relative aux versements et lui transmet les sommes nettes de prélèvements sociaux.

9.3 Rachats :

REGARDBTP réceptionne les demandes de rachats des porteurs, en contrôle leur bien-fondé, et fait procéder au remboursement.

9.4 Modifications individuelles du choix de placement (arbitrages) :

REGARDBTP réceptionne et oriente les demandes d'arbitrages des porteurs de parts et contrôle leur validité.

9.5 Transferts individuels :

REGARDBTP réceptionne les demandes de transferts de parts et en contrôle le bien-fondé, et exécute l'opération dans les conditions identiques à celles des rachats.

9.6 Clôture de comptes :

REGARDBTP peut clôturer le compte d'un porteur de parts qui a quitté l'entreprise si la totalité des avoirs a été liquidée et si le porteur n'a plus de droits à recevoir.

Ces opérations sont réalisées conformément aux dispositions prévues dans la convention d'ouverture de compte passée entre REGARDBTP et l'entreprise.

TITRE V

INDISPONIBILITE DES DROITS ET DELIVRANCE DES AVOIRS

ARTICLE 10 PRINCIPE D'INDISPONIBILITE ET EXCEPTIONS

10.1 Indisponibilité de principe

Les sommes versées au PEI REGARD sont indisponibles jusqu'à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter du 1^{er} jour du septième mois de l'année au cours de laquelle ont été effectuées les versements. Pour l'appréciation de ce délai, les périodes d'indisponibilité déjà courues des sommes transférées seront prises en compte.

Toutefois, si le PEI REGARD est partiellement alimenté par des sommes provenant de la participation et/ou l'intéressement, la date de disponibilité de l'intégralité des sommes versées au cours d'une

même année est ramenée à celle de la participation et/ou de l'intéressement, au premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les droits sont nés.

10.2 Cas de déblocage anticipé

Par exception au principe d'indisponibilité mentionné ci-dessus, les sommes versées au PEI peuvent être débloquées par anticipation dans les cas prévus par la réglementation en vigueur à l'article R.3324-22 du Code du travail :

- Mariage ou conclusion d'un PACS par l'intéressé ;
- Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption lorsque le foyer comporte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- Divorce, séparation ou dissolution d'un PACS assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle (unique ou partagée) d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS (invalidité au sens des 2° ou 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou reconnue par décision de la MDPH ou de la COTOREP) à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un PACS ;
- Cessation du contrat de travail ou du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou associé, cessation d'activité de l'entrepreneur individuel ;
- Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne qui lui est liée par un PACS, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle (article R. 351-43 du Code de commerce), à l'installation en vue de l'exercice d'une profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une SCOP ;
- Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux ou à la remise en état de la résidence principale à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- Situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation) sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.
- L'affectation des sommes épargnées aux travaux de rénovation énergétique de la résidence principale mentionnés aux articles D. 319-16 et D. 319-17 du code de la construction et de l'habitation ; (disposition applicable aux faits générateurs intervenant à compter du 8 juillet 2024) ;
- l'activité de proche aidant exercée par l'intéressé, son conjoint ou son partenaire lié par un Pacs auprès d'un proche tel que défini aux articles L. 3142-16 et L. 3142-17 du code du travail (disposition applicable aux demandes présentées à compter du 8 juillet 2024) ;
- l'achat d'un véhicule « propre », tel que défini à l'article R. 3324-22 précité (disposition applicable aux faits générateurs intervenant à compter du 8 juillet 2024).

La demande de remboursement porte au choix du bénéficiaire sur la totalité ou une partie seulement de ses avoirs susceptibles d'être débloqués, et ne peut faire l'objet que d'un seul versement.

Toute évolution de la législation en matière de libération des avoirs s'appliquera automatiquement au présent PEI.

En cas de décès du bénéficiaire, il appartiendra aux ayants droits de demander la liquidation de ses avoirs dans les 6 mois à compter du décès pour conserver le bénéfice de l'exonération fiscale des

plus-values. A défaut, la différence entre la valeur de rachat des parts et la valeur liquidative des avoirs correspondants au 1er jour du 7ème mois après le décès est imposable à l'impôt sur le revenu au titre des gains de cession de valeurs mobilières.

ARTICLE 11 DELIVRANCE DES AVOIRS

Les bénéficiaires du PEI, ou leurs ayants droit, pourront demander le rachat de tout ou partie des parts de fonds dont ils sont détenteurs à l'occasion d'un cas permettant le déblocage anticipé ou lorsque les parts de fonds sont devenues disponibles à l'expiration du délai d'indisponibilité. La demande est adressée par courrier au Teneur de compte-conservateur désigné à l'article 8.2, accompagnée le cas échéant des pièces nécessaires pour justifier la disponibilité anticipée des parts.

Les sommes débloquées sont exonérées de l'impôt sur le revenu. La plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées dans le plan, est soumise à la CSG-CRDS, ainsi qu'aux prélèvements sociaux dans le cadre de la réglementation en vigueur à la date de délivrance des avoirs.

Les porteurs de parts qui ne demandent pas le remboursement de leurs parts au terme du délai d'indisponibilité continuent à bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les plus-values, hors prélèvements sociaux.

TITRE VI

INFORMATION

ARTICLE 12 INFORMATION DES GESTIONNAIRES

L'Entreprise s'engage à exécuter pour le compte des salariés toutes les obligations qui lui sont imparties du fait du présent accord et à servir d'intermédiaire entre ceux-ci et la Société de gestion et le Teneur de Compte désignés aux articles 8.1 et 8.2, notamment en ce qui concerne les souscriptions ou toute information utile sur la situation des bénéficiaires.

ARTICLE 13 INFORMATION DES SALARIES

13.1 Information collective

Les membres du personnel de chaque Entreprise sont informés de l'établissement du présent PEI par voie d'affichage ou tout autre moyen à la convenance de l'Entreprise.

PRO BTP FINANCE met à la disposition de l'entreprise, au plus tard le 30 Juin de chaque année, les rapports annuels de gestion des FCPE de l'année écoulée, comprenant les inventaires établis au 31 décembre par PRO BTP FINANCE et approuvés par le Conseil de Surveillance des FCPE.

13.2 Information individuelle

Chaque adhérent recevra au moins une fois par an un relevé de situation comportant notamment l'ensemble des versements et des choix d'affectation de son épargne, ainsi que la composition et le

montant des valeurs mobilières estimé au 31 décembre de l'année précédente, conformément à l'article D 3332-16-1 du Code du travail.

La remise de ce relevé annuel pourra être effectuée avant le 31 mars de l'année suivante par voie électronique dans les conditions de l'article précité.

Après chaque souscription, les bénéficiaires reçoivent une fiche d'information actualisée.

Les DIC et règlements des Fonds Commun de Placement d'Entreprise proposés, ainsi que le texte du présent PEI sont disponibles auprès du service du Personnel de l'Entreprise.

Le rapport annuel de gestion et les inventaires des portefeuilles sont chaque année, disponibles auprès du service du Personnel de l'Entreprise.

Chaque bénéficiaire reçoit, lors de la conclusion de son contrat de travail, un Livret d'épargne salariale présentant les dispositifs mis en place dans l'Entreprise.

13.3 Information lors du départ du salarié

Tout bénéficiaire quittant l'Entreprise reçoit un état récapitulatif de son épargne salariale à insérer dans son livret d'épargne salariale.

L'état récapitulatif comporte les informations suivantes :

- l'identification du bénéficiaire,
- la description de ses avoirs acquis ou transférés au sein de l'Entreprise dans le cadre du présent PEI,
- les dates de disponibilité des avoirs en compte,
- l'identité et l'adresse des teneurs de compte auprès desquels le bénéficiaire a un compte d'épargne salariale,
- les modalités de financement des frais de tenue de compte soit à la charge du salarié par prélèvement sur ses avoirs (pour les salariés partis depuis plus d'un an), soit à la charge de l'Entreprise.

Lors du départ d'un salarié, l'Entreprise s'engage, à prendre note de l'adresse à laquelle devront être envoyés les sommes ou avis relatifs à ses droits et à transmettre ces informations au Teneur de compte. En cas de changement d'adresse, le bénéficiaire doit en aviser le Teneur de compte.

Les avoirs inscrits sur le compte individuel ouvert au nom du bénéficiaire dans les livres de l'organisme Teneur de compte désigné à l'article 8.2 ci-dessus, sont soumis aux dispositions de la loi n°2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence.

En application de ces dispositions (C. mon. fin. art. L. 312-19 et L. 312-20 modifiés), un compte épargne salariale sera considéré comme inactif et qualifié comme tel par le Teneur de compte dans deux cas :

1. En l'absence d'aucune manifestation du titulaire sous quelque forme que ce soit, ni d'aucune opération sur le compte ou un autre compte ouvert au nom du titulaire dans l'établissement, pendant une période de 5 ans à compter de la dernière opération enregistrée, de la dernière manifestation du titulaire ou du terme de la période d'indisponibilité.
2. En cas de décès de l'épargnant, en l'absence d'aucune manifestation de ses ayants droit pendant une période de 12 mois à compter du décès.

En présence d'un compte inactif, les avoirs épargnés seront liquidés et le produit de la vente sera transféré par le Teneur de compte à la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC) à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la dernière opération enregistrée, de la dernière manifestation du bénéficiaire ou du terme de la période d'indisponibilité, dans le premier cas, ou de 3 ans à compter de la date du décès du bénéficiaire dans le second cas. Six mois avant le transfert, le Teneur de compte informera le titulaire du compte, son représentant légal ou ses ayants droit de ce prochain transfert.

Les sommes déposées à la Caisse des Dépôts et Consignation pourront être réclamées pendant 20 ans dans le premier cas, ou pendant 27 ans dans le second cas, avant leur attribution à l'État, une fois la prescription trentenaire écoulée.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

L'exercice de référence d'un plan d'épargne, quel que soit l'exercice fiscal de l'entreprise, court toujours du 1er janvier au 31 décembre.

Le présent accord de PEI est établi pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur à la date de sa signature.

ARTICLE 15 MODIFICATION ET DENONCIATION

Toute dénonciation du présent accord ne pourra résulter que d'un accord de l'ensemble des Entreprises signataires et adhérentes, adopté dans les mêmes formes que l'accord initial. La dénonciation de l'accord doit aussitôt être déposée sur la plateforme « TéléAccords » du Ministère du travail.

En application de l'article L.3333-7 du Code du travail, toute modification du présent PEI s'effectue par voie d'avenant adopté à l'unanimité des Entreprises parties prenantes. L'adoption de l'avenant par chaque Entreprise, en interne, est décidée dans la même forme que son adhésion.

Toutefois, toute modification rendue nécessaire par des dispositions législatives ou réglementaires adoptées après l'institution du présent PEI, ou toutes nouvelles dispositions portant sur les points visés à l'article L. 3333-7 du Code du travail (soit les dispositions relatives à l'alimentation du PEI, aux possibilités d'affectation, et aux modalités d'abondement inscrites dans le règlement) seront adoptées selon la procédure suivante :

- REGARDBTP informera par lettre recommandée chaque entreprise signataires et adhérentes du présent plan des modifications envisagées ;
- Ces modifications seront intégrées par avenant au règlement du PEI REGARD à la condition que la majorité des entreprises parties prenantes ne s'y oppose pas dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information, et s'appliqueront pour chaque entreprise, à l'échéance du délai d'un mois précité. En cas contraire, le PEI sera fermé à tout nouveau versement.

Par exception, lorsqu'elles portent sur de nouvelles possibilités d'affectation des sommes recueillies, ces modifications s'appliquent dès que les entreprises parties prenantes en ont été informées, sans faculté d'opposition.

- L'avenant portant modification du PEI ainsi adopté sera déposé sur la plateforme de « TéléAccords » du Ministère du travail prévue à cet effet conformément à la réglementation en vigueur.

Les termes du présent règlement ont été arrêtés au regard des dispositions légales et réglementaires applicables à la date de conclusion.

En cas de modification de cet environnement juridique, les règles d'ordre public s'appliqueront de plein droit à l'accord dans les conditions qui seront prévues par la loi. S'il ne s'agit pas de dispositions d'ordre public, le règlement sera le cas échéant modifié par avenant conclu selon les modalités susvisées et soumis aux formalités de dépôt prévues à l'article 16 du présent accord.

ARTICLE 16 DEPOT

A l'instar de l'Accord initial, tout avenant au règlement du PEI REGARD sera déposé sur la plateforme « TéléAccords » du Ministère du travail prévue à cet effet.

Fait à Paris, le 18 décembre 2024

Pour REGARDBTP

Catherine BRUNET
Secrétaire Générale – Membre du Directoire

REGARDBTP
7, rue du Regard - 75006 PARIS
Tél. 01 49 54 40 00
S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 3 800 000 €
R.C. PARIS B 451 292 312

Liste des annexes au règlement :

- I. Critères de choix entre les FCPE éligibles au PEI REGARD et leurs Documents d'Informations Clés (DIC).
- II. Liste des prestations de Tenue de comptes – conservation de parts des FCPE à la charge de l'Entreprise.
- III. Tarification épargnant (TTC) - Tarifs des principales opérations d'épargne salariale à la charge des bénéficiaires en vigueur à la date de signature du présent accord

REGARDBTP Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 3 800 000 € – Siège social : 7 rue du Regard 75006 PARIS – RCS PARIS 451 292 312, représentée par Monsieur Olivier NIQUE agissant en qualité de Président du Directoire.